

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2024

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 10 décembre 2024 à 20h00 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire ;

Présents : Françoise LENARD, Arnaud DEMOUGIN, Philippe BOUHELIER, David BURELOUT, Christophe JAMBUT, Geoffrey LECLERCQ, Philippe MERIAT, Patrice REMOND.

Absents représentés : Aurélie PEROT (pouvoir à David BURELOT).

Absents non représentés : Hervé DEFOSSE, Sandra HOARAU, Cédric BSCHORR, Carolina MAROLA, Olivier BLAISE.

Secrétaire de séance : Geoffrey LECLERCQ.:

Nombre de conseillers : **En exercice : 14** **Ouorum : 8** **Présents : 8** **Votants : 9**

Les membres présents forment la majorité des membres du conseil en exercice. Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte à 20h25.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du précédent conseil du 05 novembre 2024;
- Rapport des décisions prises par Madame Le Maire ;
- Approbation des rapports annuels 2023 SIRAYE ;
- Rémunération de l'agent recenseur ;
- Autorisation à Mme Le Maire d'engager et de signer des avances de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,
- Annule et remplace la délibération 24 07 02 sur la création d'emploi permanent au poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif.
- Annule et remplace la délibération 24 07 01 sur la création d'emploi permanent au poste d'adjoint d'animation pour les fonctions de responsable périscolaire.
- Délibération sur l'avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté
- Questions diverses.

APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal du précédent conseil du 05 novembre 2024. Après lecture du compte-rendu, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire expose les décisions prises dans le cadre de sa délégation :

1. 2024-11-01 : M57 Fongibilité des crédits : DM n°5 portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Délibération n° 24.12.01 du 10/12/21024

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SIRYAE ET DU DELEGATAIRE RELATIF AU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Madame Le Maire expose les chiffres clés des rapports présentés par le SIRAYE. Il est rappelé que les rapports transmis doivent être lus.

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel 2023 du Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE) ;
Vu le rapport annuel 2023 du délégataire (RAD) SAUR relatif au service de l'eau potable.
Vu le rapport annuel 2023 du délégataire (RAD) Suez relatif au service de l'eau potable.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 du Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE).
- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 du délégataire (RAD) SAUR relatif au service de l'eau potable.
- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 du délégataire (RAD) SUEZ relatif au service de l'eau potable.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération n° 24.12.02 du 10/12/2024

REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Mme Le Maire expose que suite à la création du poste d'agent recenseur le conseil municipal doit statuer sur la rémunération. Mme Le Maire rappelle les modalités de rémunération de l'agent recenseur de 2019, et propose suite au conseil du superviseur INSEE, il est proposé de rémunérer à la feuille logement avec des forfaits de formation et de repérage.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,*

Vu la délibération n° 24 11 01 pour la création du poste d'agent recenseur dans le cadre du recensement 2025 en date du 05 novembre 2024,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
De 8 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention*

- **DECIDE** de rémunérer l'agent recenseur, après service fait, sur la base d'une rémunération à :
 - 5 € par feuille de logement
 - 40 € par ½ journée de formation (2)
 - 40 € par ½ journée de repérage (1)

Qu'il convient aussi d'ouvrir le poste de secrétaire administrative au grade d'adjoint administratif.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- *L332-8 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*
- *L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;*
- *L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;*
- *L332-8 7° : Pour les emplois de secrétaire général de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
de 8 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention*

- **Adopte** la proposition de Mme le Maire de créer des emplois permanents d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe et d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/08/2024 selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **Dit** que le ration d'avancement commun à tous les cadres d'emploi est fixé à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité ;
- **Modifie** le tableau des effectifs de la collectivité de la manière suivante :

SERVICE ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur	B	1	1	TC
	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^e cl	C	0	1	TC
Secrétaire administrative	Adjoint Administratif	C	0	1	TC

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement si nécessaire.

Délibération n° 24.12.05 du 10/12/2024

ANNULE ET REMPLACE CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^E CLASSE N° 24 07 01

Mme Le Maire explique qu'il y a une erreur matérielle sur la délibération 24 07 01 et demande au conseil de voter de nouveau le tableau des effectifs du service périscolaire.

*VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
VU le tableau des emplois et effectifs existant,*

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal,
QUE, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité.
QU'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
QUE, compte tenu des mouvements de personnel du service animation, du recrutement en cours afin de pallier ces mouvements et de l'évolution des carrières des agents actuels ;*

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir le poste de Responsable du service périscolaire au grade d'Adjoint d'Animation et ainsi créer un emploi permanent à temps complet pour une durée de 35 heures, à compter du 01/08/2024, dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre du projet éducatif de la collectivité ; organiser l'accueil des enfants sur le temps périscolaire en cohérence avec ledit projet éducatif ; coordonner et animer l'équipe d'animateurs ; développer la relation et la concertation avec les acteurs de la communauté éducative (professeurs des écoles, parents et élus) ; contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité ; gérer les équipements et définir les besoins en matériel en fonction du budget attribué ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- L332-8 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
de 8 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention*

- **Adopte** la proposition de Mme le Maire de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 01/08/2024 selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **Dit** que le ration d'avancement commun à tous les cadres d'emploi est fixé à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité ;
- **Modifie** le tableau des effectifs de la collectivité de la manière suivante :

SERVICE PERISCOLAIRE					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Responsable du service périscolaire	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2e cl.	C	0	0	TC
	Adjoint d'Animation	C	0	1	TC
Animateur	Adjoint d'Animation	C	0	1	TC

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement si nécessaire.

Délibération n° 24.11.06 du 10/12/2024

**DÉLIBÉRATION SUR L'AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE DE FRANCE
ARRÊTÉ**

Madame Le Maire rapporte qu'il a été demandé aux communes affiliées à Cœur d'Yvelines de donner leur avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté.

*VU le Code des Transports et notamment les articles L.1214-24 à 28,
VU la délibération n°20220525-071 du 25 mai 2022 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités relative à l'évaluation du Plan des Déplacements urbains d'Ile-de-France (PDMIF) et mise en révision du plan des mobilités en Ile-de-France,
VU la délibération n°20240206-24 du 6 février 2024 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités relative au projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (ci-après PDMIF),
VU la délibération n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 du Conseil régional d'Ile-de-France relative à l'arrêt du projet de Plan des mobilités d'Ile-de-France 2030,
VU le courrier du Conseil régional d'Ile-de-France reçu le 14 juin 2024 relatif à la consultation pour avis sur le projet de Plan de mobilités en Ile-de-France,*

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est sollicitée par courrier reçu le 14 juin 2024 et dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre son avis sur le projet de PDMIF arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet de PDMIF fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le projet de PDMIF de répondre aux besoins des Franciliens en matière de déplacement à l'horizon 2030, et de placer la mobilité en Ile-de-France sur la voie du « zéro carbone »,

CONSIDÉRANT que pour répondre aux enjeux de mobilité durable, le plan d'action du PDMIF s'articule en 14 axes déclinés en 46 actions,

CONSIDÉRANT que Cœur d'Yvelines partage les mêmes enjeux que ceux énoncés ci-après :

- Baisser les déplacements motorisés
- Augmenter la fréquentation des transports en commun
- Augmenter de manière significative les déplacements en vélo
- Augmenter la part de véhicules électriques
- Encourager le covoiturage

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu d'émettre des réserves sur les axes suivants :

- Renforcer l'intermodalité et la multimodalité en créant et en multipliant les gares en pôles d'échanges multimodaux (connexion des différents modes de transport voiture, bus, train, vélo, covoiturage)
- Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs en modifiant les lignes express existantes et en créant des lignes de cars express

CONSIDÉRANT que la position de Cœur d'Yvelines, qui est un territoire multipolaire, est de privilégier un maillage de l'offre et de cohérence territoriale, et non un rabattement vers un seul point centralisant tout type de déplacement,

CONSIDÉRANT que la position de Cœur d'Yvelines, est de maintenir à minima l'offre actuelle sur ses 2 lignes express existantes, et en aucun cas de réduire les dessertes, mais au contraire de les augmenter compte tenu notamment de l'accroissement sensible de sa population,

CONSIDÉRANT la compatibilité de ce PDMIF avec l'étude mobilité du territoire intercommunal en cours de finalisation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission intercommunale du transport et des mobilités en date du 15 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la position d'Autouillet est de maintenir et renforcer la ligne 78 sur son territoire compte tenu de l'accroissement important de la population

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

N'approuve pas

de 1 voix pour, 2 voix contre, 5 abstention

Sous Réserve d'une cohérence avec l'étude mobilité de Cœur d'Yvelines en cours de finalisation :

- **BAISSER** les déplacements motorisés en massifiant et en facilitant le recours aux transports publics
- **AUGMENTER** la fréquentation des transports en commun et en aucun cas diminuer l'offre,
- **AUGMENTER** de manière significative les déplacements en vélo en favorisant les itinéraires de rabattement vers les arrêts des lignes Express, vers les gares du territoire, et la création de maillages locaux de liaisons douces
- **ENCOURAGER** le covoiturage en promouvant les dispositifs existants pour réduire l'autosolisme

